

ACCAPPELLA
EURL au capital de 70 000 euros
Immatriculée au RCS de Belfort sous le n° 953 880 473
Siège social : 22 rue de la SOUABERIE – 25200 Montbéliard

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

En date du 4 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 4 février 2026, à 10 heures 00,
Monsieur Umit DURAN, demeurant 22 rue de la Souauberie – 25200 Montbéliard,
propriétaire de la totalité des 4 000 parts sociales de 10 euros chacune, composant l'intégralité
du capital social de la société, et gérant de ladite société,
agissant en qualité d'Associé unique,

A pris les décisions ci-après, sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ Augmentation du capital social par incorporation de réserves ;
- ✓ Modification corrélative des statuts ;
- ✓ Pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE DÉCISION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Associé unique décide d'augmenter le capital social de la société, actuellement fixé à 40 000 euros, divisé en 4 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 30 000 euros, pour le porter à 70 000 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de 3 000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, attribuées gratuitement à l'Associé unique.

Les parts sociales nouvelles jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que les parts sociales existantes ; elles seront, dès leur création, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes et régies par toutes les stipulations statutaires ainsi que par les décisions de l'Associé unique.

L'augmentation de capital est effectuée par incorporation de réserves, à hauteur de 30 000 euros, prélevés sur le poste « Autres réserves » figurant au passif du dernier bilan approuvé de la société.

DEUXIÈME DÉCISION – MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la société comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

« Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 4 février 2026, le capital social a été augmenté, par incorporation de réserves, d'une somme de 30 000 euros, pour être porté de 40 000 euros à 70 000 euros. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 70 000 euros, divisé en 7 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées. »

TROISIÈME DÉCISION – POUVOIRS POUR FORMALITÉS

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires, notamment de dépôt, publication et inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Fait à Montbéliard, le 4 février 2026.

Monsieur Umit DURAN
Associé unique et gérant